



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} décembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 74 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Katharina **Konzett-Stoffl** (Autriche)

I Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné cette question subsidiaire en même temps que les points 74 b) (Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales), 74 c) (Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux) et 74 d) (Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne), et a tenu un débat général sur le point 74 (Promotion et protection des droits de l'homme) dans son ensemble de sa 17^e séance à sa 37^e séance, du 15 au 19, du 22 au 26 et le 29 octobre 2018 ; elle a examiné un projet de résolution et s'est prononcée à ce sujet à ses 52^e et 53^e séances, le 19 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes [A/73/589](#), [A/73/589/Add.1](#), [A/73/589/Add.2](#), [A/73/589/Add.3](#) et [A/73/589/Add.4](#).

¹ [A/C.3/73/SR.17](#), [A/C.3/73/SR.18](#), [A/C.3/73/SR.19](#), [A/C.3/73/SR.20](#), [A/C.3/73/SR.21](#), [A/C.3/73/SR.22](#), [A/C.3/73/SR.23](#), [A/C.3/73/SR.24](#), [A/C.3/73/SR.25](#), [A/C.3/73/SR.26](#), [A/C.3/73/SR.27](#), [A/C.3/73/SR.28](#), [A/C.3/73/SR.29](#), [A/C.3/73/SR.30](#), [A/C.3/73/SR.31](#), [A/C.3/73/SR.32](#), [A/C.3/73/SR.33](#), [A/C.3/73/SR.34](#), [A/C.3/73/SR.35](#), [A/C.3/73/SR.36](#), [A/C.3/73/SR.37](#), [A/C.3/73/SR.52](#) et [A/C.3/73/SR.53](#).



3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de cette question subsidiaire figure dans le document [A/73/589](#).
4. À la 18^e séance, le 15 octobre, le Président du Comité contre la torture a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Union européenne et des pays suivants : Afrique du Sud, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, Liechtenstein, Danemark, Iraq, Maroc, et France.
5. À la même séance, le Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Espagne, de la Tchéquie, de l'Union européenne et du Danemark.
6. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Brésil, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Cuba, de la Fédération de Russie, de la Suisse, de l'Afrique du Sud, de la Tchéquie, de l'Ukraine, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique, du Danemark, de la Norvège et de la République arabe syrienne, ainsi que de l'observateur de l'État de Palestine.
7. À la 19^e séance, le 16 octobre, le Directeur du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à New York a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants des pays suivants : Azerbaïdjan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée et République islamique d'Iran.
8. À la même séance, le Président du Comité des droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants du Qatar, des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, de la Tchéquie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Fédération de Russie et du Soudan.
9. À la même séance également, le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants d'El Salvador, de l'Uruguay, de la République de Corée et de l'Union européenne.
10. À la 23^e séance, le 18 octobre, la Présidente du Comité des disparitions forcées a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants du Mexique, de l'Argentine, du Japon, de l'Union européenne et de l'Iraq.
11. À la même séance, le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie, de l'Ukraine, de la République arabe syrienne, de la Chine et de la République islamique d'Iran.
12. À la 24^e séance, le 18 octobre, le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants de l'Indonésie, de l'Union européenne, du Maroc, du Nigéria, de la Libye, d'El Salvador et de l'Arabie saoudite.
13. À la 27^e séance, le 22 octobre, la Présidente du Comité des droits des personnes handicapées a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants du Japon, de la Suisse, de l'Union européenne, de l'Australie, du Royaume-Uni, du Mexique et de la Fédération de Russie.

II. Examen du projet de résolution [A/C.3/73/L.38](#)

14. À sa 52^e séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Organes conventionnels des droits de l'homme » ([A/C.3/73/L.38](#)), déposé par les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Slovénie, Suède et Suisse.
15. À la même séance, le représentant de l'Islande, au nom des pays nordiques, a fait une déclaration et révisé oralement le projet de résolution².
16. À la même séance également, le Secrétaire de la Commission a informé les délégations que les révisions orales apportées au projet de résolution pourraient avoir des incidences sur le budget-programme, en raison de quoi la Commission a reporté à sa prochaine séance sa décision sur le projet de résolution tel que révisé oralement.
17. À sa 53^e séance, le 19 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution tel que révisé oralement sur le budget-programme.
18. À la même séance, le Représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration.
19. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.38](#) tel que révisé oralement (voir par. 21 ci-après).
20. Après le vote, les représentants du Liechtenstein et d'El Salvador ont fait des déclarations.

² Voir [A/C.3/73/SR.52](#).

III. Recommandation de la Troisième Commission

21. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Organes conventionnels des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, la Convention relative aux droits des personnes handicapées², la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁹,

Rappelant également la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1985,

Rappelant en outre sa résolution 68/268 du 9 avril 2014 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 71/185 du 19 décembre 2016 sur les organes conventionnels des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est essentiel que les États parties appliquent effectivement et intégralement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin d'appuyer les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire, pour ce faire, d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme,

Consciente du rôle primordial, précieux et unique joué par chacun des organes conventionnels des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la contribution qu'ils apportent tous à cette entreprise, notamment en examinant les progrès accomplis par les États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme dans l'exécution de leurs obligations en la matière et en formulant des recommandations à l'intention de ces États sur l'application desdits traités,

Insistant sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation, notamment celles qui touchent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et réaffirmant l'importance primordiale que revêt la parité des six

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

³ *Ibid.*, vol. 2716, n° 48088.

⁴ *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

⁵ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

⁸ *Ibid.*, vol. 1465, n° 24841.

⁹ *Ibid.*, vol. 2375, n° 24841.

langues officielles de l'Organisation pour le bon fonctionnement des organes conventionnels des droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme¹⁰ ;

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports annuels que les organes conventionnels des droits de l'homme lui ont présentés à ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions et ont présenté au Conseil économique et social à ses sessions de 2017 et 2018 ;

3. *Invite* les présidents des organes conventionnels des droits de l'homme à prendre la parole et à dialoguer avec elle à ses soixante-quatorzième et soixante-quinzième sessions, au titre de la question relative aux travaux des organes conventionnels ;

4. *Encourage* toutes les parties prenantes à poursuivre leurs efforts en vue de mettre intégralement en œuvre sa résolution 68/268 ;

5. Réaffirme les paragraphes 26 à 28 de sa résolution 68/268, dans lesquels elle a défini les modalités régissant l'attribution de temps de réunion aux organes conventionnels et prié le Secrétaire général d'allouer les ressources financières et humaines correspondantes, décidé que le temps de réunion alloué serait revu tous les deux ans et modifié en conséquence à la demande du Secrétaire général, conformément aux procédures budgétaires établies, et prié le Secrétaire général de tenir compte, dans son prochain projet de budget-programme, du temps de réunion nécessaire aux organes conventionnels des droits de l'homme ;

6. *Rappelle* le paragraphe 22 de sa résolution 68/268, dans lequel elle a décidé en principe, pour améliorer l'accessibilité et la visibilité des organes conventionnels des droits de l'homme, de diffuser aussitôt que possible sur le Web les réunions publiques des organes conventionnels, et décide à cet égard d'assurer à partir de 2020, dans toutes les langues officielles employées dans les comités respectifs, la diffusion en direct sur le Web des réunions correspondantes des organes conventionnels, en faisant en sorte que les archives vidéo de ces réunions soient disponibles, accessibles, consultables et protégées, y compris des cyberattaques ;

7. *Se félicite* que des débats aient été organisés sur des questions concernant l'application de chacun des instruments relatifs aux droits de l'homme lors des réunions de leurs États parties respectifs et prie le Secrétaire général de continuer à encourager cette pratique ;

8. *Se félicite* de la possibilité qui est offerte de nouer un dialogue avec les présidents des organes conventionnels lors de leurs réunions annuelles et prie le Secrétaire général de continuer à favoriser un tel dialogue ;

9. *Se félicite* également des services consultatifs, des moyens d'action et de l'assistance technique que le Secrétaire général fournit aux États parties pour les aider à mieux s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et prie le Secrétaire général de poursuivre cette démarche ;

10. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de lui présenter, en application du paragraphe 40 de sa résolution 68/268, un rapport d'ensemble sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme, et, compte tenu de la décision qu'elle a prise au paragraphe 41 de ladite résolution d'examiner cette question au plus tard en 2020, le prie de lui présenter ce rapport en janvier 2020, avant l'examen du système des organes conventionnels des droits de l'homme.

¹⁰ A/73/309.